



Arrêt

**n° 94 082 du 20 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011, par x et x qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juin 2009, la première requérante a introduit, pour elle et son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la première requérante le 29 novembre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque plus particulièrement les instructions relatives à l'ancrage local durable desdites instructions, soit le critère 2.8A, ainsi que le critère 2.7 et sa situation humanitaire urgente.

Pour rappel, l'instruction du 19 juillet 2009 (qui fut annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009 mais dont les critères sont encore appliqués en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet) s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ». Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 19.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

S'il n'est pas contesté que [la première requérante] a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'elle puisse justifier d'un ancrage local durable (liens sociaux, scolarité de l'enfant), force est de constater que l'exigence du séjour sur le territoire belge n'est pas remplie.

En effet, il ressort du dossier administratif de l'intéressée que celle-ci ne réside pas sur le territoire belge depuis 5 ans de façon ininterrompue à la date du 15.12.2009. Contrairement à ses dires lors de sa demande d'asile introduite le 12.06.2006 selon lesquels elle serait en Belgique depuis le 01.01.2004, il apparaît que [la requérante] a demandé l'asile en France le 20 août 2004, demande qui fit l'objet d'un rejet le 18.02.2005. Même si quelques témoignages mentionnent sa présence en 2004, on peut donc raisonnablement penser que la requérante n'a pas séjourné de façon ininterrompue en Belgique durant ces quelques mois. Par conséquent, la requérante ne remplit pas la condition d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 ans pour le point 2.8A qui, il faut le rappeler, est une condition préalable à l'étude de l'ancrage local durable.

[La première requérante] invoque ensuite le point 2.7, point qui concerne les familles, présentes sur le territoire depuis au moins 5 ans à partir de la date d'introduction de la première demande d'asile, avec enfants scolarisés depuis au moins le 1^{er} septembre 2007 et dont la procédure d'asile, introduite avant le 1^{er} juin 2007, a duré au moins un an.

Or, l'intéressée ne remplit pas toutes les conditions précipitées puisque sa procédure d'asile n'a duré que 9 mois. Sa demande ne peut donc être traitée favorablement à la lumière de ce critère.

Ensuite, concernant « le respect de la vie privée et familiale » et donc la violation des article[s] 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prescriptions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Une régularisation de séjour ne peut être octroyée sur la simple base que son enfant soit né et vive en Belgique depuis sa naissance en 2006.

Enfin, elle invoque une situation humanitaire urgente pour obtenir un séjour sur base de l'article 9bis. Or, la requérante se contente de cocher la case 'Autres situations urgentes- situation vulnérable' figurant sur le formulaire type de demande de régularisation. Il convient de faire remarquer qu'il revient au demandeur d'étayer ses propos. Se référer à ce critère sans autre forme d'explication ne permet pas à l'Office des étrangers d'examiner les motifs justifiant qu'il fasse appel à ce critère en particulier.

La demande est donc non fondée. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

- « • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2°).
 - L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de l'Office des étrangers en date du 06/03/2007. ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane du deuxième requérant, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux requérants, sans que la première requérante prétende agir au nom du second requérant, qui est mineur, en tant que représentante légale de celui-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...]; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...]; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le deuxième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue que la requérante est présente sur le territoire belge depuis octobre 2004 et ce, même pendant l'examen de sa procédure d'asile en France et que sa présence en Belgique est corroborée par le renouvellement de son passeport en 2006 auprès de l'ambassade de Chine. Elle précise qu'elle a introduit sa demande de régularisation dans le délai requis, et fait valoir la scolarité du fils de la requérante, les cours de français suivis par celle-ci, ainsi que les divers témoignages attestant d'un séjour ininterrompu de cinq ans en Belgique.

Elle ajoute que la requérante est employée depuis le 6 décembre 2011 et qu'elle a, à cet égard, sollicité la révision de la première décision attaquée en vue de lui permettre d'introduire une demande de permis de travail B.

Elle précise enfin que la partie défenderesse n'a pas prise en considération les diverses pièces figurant au dossier administratif et témoignant d'une présence de cinq ans sur le territoire belge.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' *« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

4.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.3. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante s'emploie principalement à critiquer le motif afférant au critère 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir que la requérante peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu de cinq ans sur le territoire belge.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée en tenant compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Or, force est de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « *et de décisions attaquées* » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS